

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga numéro ICC-01/04-01/07
5 Transcription ICC-01-04-01-07-T-5-FRA
6 Lundi 22 octobre 2007 – Audience de première comparution. Audience publique.
7 L’audience est ouverte à 14 h 39.
8 L'audience est présidée par la Présidente Juge Kuenyehia.
9 MME L’HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l’anglais*) : L'audience
13 est ouverte à présent. Je vais demander aux agents de sécurité de faire entrer le
14 détenu, s'il vous plaît.
15 (Entrée de M. Germain Katanga à 14 h 40)
16 Je vous remercie.
17 La Chambre a décidé que les photographes pouvaient prendre des photos pendant
18 une minute et pas plus que cela.
19 Vous pouvez commencer si le Greffier d'audience peut organiser cela.
20 (Entrée des photographes à 14 h 41).
21 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l’anglais*) : Madame le
22 Greffier d'audience, je crois que nous sommes arrivés au terme de la minute
23 accordée aux journalistes.
24 Je voudrais à présent demander au Greffier d'audience de nous annoncer l'affaire
25 inscrite au rôle.

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Situation en RDC,
2 affaire le Procureur contre M. Germain Katanga. Affaire ICC 01/04-01/07.

3 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
4 remercie. Au nom de mes collègues, la Juge Anita Ušacka, à ma droite, et la Juge
5 Sylvia Steiner, à ma gauche, je voudrais vous souhaiter à tous la bienvenue à cette
6 audience et je voudrais demander aux parties de bien vouloir se présenter, à
7 commencer par le Bureau du Procureur.

8 MME BENSODA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
9 Président (*sic*), Mesdames les Juges. Représentant le Bureau du Procureur cet
10 après-midi, vous avez le Substitut du Procureur, Éric Macdonald, la juriste Florence
11 Darques-Lane, le conseiller à la coopération, Pascal Turlan, le Substitut du Procureur
12 adjoint Ibrahim Yillah, la chef d'équipe, Paula Mattila, et je suis Fatou Bensouda,
13 Procureure adjoint représentant le Bureau du Procureur. Je vous remercie.

14 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
15 remercie. Je me tourne à présent vers la Défense. Étant donné que nous allons
16 demander... poser des questions à propos de l'identité de M. Katanga, je voudrais
17 demander au Conseil de la Défense de se présenter d'abord ainsi que les membres de
18 son équipe.

19 M. KEITA : Je vous remercie, Madame le Président. je voudrais présenter tout
20 d'abord Mme Melinda Taylor, qui est Conseil adjoint et Mlle Caroline Baugas qui est
21 juriste adjoint et assistant. Je regrette que deux de mes collaborateurs n'aient pas pu
22 être présents parce que pour des raisons de sécurité, personne ne peut se trouver
23 derrière M. Katanga.

24 Je suis moi-même Xavier-Jean Keïta, je suis Conseil principal et c'est en cette qualité
25 de Conseil principal du Bureau du Conseil public pour la Défense que le Bureau a

1 été choisi en qualité de Conseil de permanence pour assister M. Katanga.

2 Je vous remercie.

3 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
4 remercie, je pense que vous le savez que, pour l'instant, vous êtes Conseil de
5 permanence et la Chambre a reçu notification de votre nomination en tant que
6 Conseil de permanence. Je vais à présent demander au Greffe de se présenter.

7 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Présidente, Mesdames les Juges. Sur le banc du
8 Greffe avec moi, il y a Bibiana Becerra-Suarez, qui est juriste coordinatrice, et
9 moi-même, Marc Dubuisson, Directeur des services de la Cour ; je représenterai le
10 Greffier.

11 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
12 remercie. À présent, je vais demander à M. Germain Katanga de bien vouloir se lever
13 et de bien vouloir répondre à un certain nombre de questions visant à établir son
14 identité.

15 (*M. Katanga se lève*).

16 Veuillez utiliser le micro et vous pouvez vous exprimer dans une langue que vous
17 parlez couramment.

18 Puis-je confirmer avec vous si vous parlez le français ou une autre langue ?
19 Monsieur Katanga, s'il vous plaît.

20 M. KATANGA : Je parle mieux le lingala.

21 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Dois-je
22 comprendre que vous parlez également le français, Monsieur Katanga ?

23 M. KATANGA : Pas tout à fait.

24 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez
25 vous rasseoir pour l'instant, Monsieur Katanga, pendant que nous réglons quelques

1 points d'intendance, s'il vous plaît.

2 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

3 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
 4 Katanga, je vous demanderai de bien vouloir vous lever, s'il vous plaît.
 5 Conformément à l'article 67, la Cour a l'obligation de vous faire parler une langue
 6 que vous comprenez et que vous parlez couramment. Est-ce que la Chambre doit
 7 comprendre que vous ne comprenez ni le français et que vous ne le parlez pas non
 8 plus ?

9 M. KATANGA : J'espère bien que je ne parle pas couramment le français, et il y a des
 10 fois où ça m'est difficile aussi de savoir profondément le français.

11 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 12 remercie.

13 Monsieur le Greffier d'audience, dois-je comprendre que jusqu'à présent, nous
 14 n'avons pas d'interprétation prévue pour le lingala ?

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas à cet instant précis, Madame
 16 le Président.

17 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
 18 Katanga, parlez-vous et comprenez-vous le swahili ?

19 M. KATANGA : Au Congo, normalement, il n'y a pas le swahili, c'est le kingwana.

20 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 21 remercie, Monsieur Katanga, vous pouvez vous rasseoir.

22 Madame le Procureure, je constate que vous êtes de bout.

23 MME BENSODA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président. Nous
 24 comprenons que M. Katanga parle le swahili. En fait, lors de son transfèrement à la
 25 CPI, il s'est exprimé en swahili et il parle couramment le swahili.

1 J'ai cru comprendre qu'il a parlé le swahili, qu'il s'est exprimé en swahili avec son
 2 garde du corps personnel qui est tanzanien avec lequel il a parlé en swahili. C'est
 3 une information que je voulais porter à l'attention de la Chambre.

4 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 5 remercie infiniment.

6 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

7 Monsieur Keïta.

8 M. KEÏTA : Je voudrais vous dire que, conformément au Statut, M. Katanga doit être
 9 interrogé, entendu dans une langue qu'il parle parfaitement. Je déduis de sa réponse
 10 que s'il comprend le français, il est parfaitement à l'aise en lingala. Le seul fait qu'il
 11 ait pu communiquer avec des personnes qui l'entouraient en langue swahili ne veut
 12 pas dire que c'est une langue où il sera parfaitement à l'aise. Je précise d'ailleurs que,
 13 sauf erreur, il existe en RDC plusieurs swahilis avec plusieurs nuances de
 14 compréhension.

15 Donc, je souhaite, conformément au Statut, qu'il puisse être assisté, en appui du
 16 français qu'il entend, d'un interprète en lingala qu'il maîtrise parfaitement.

17 Je vous remercie.

18 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
 19 suspendre les travaux pendant dix (10) minutes afin de régler ces problèmes
 20 linguistiques.

21 L'audience est suspendue pour dix (10) minutes.

22 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

23 L'audience, suspendue à 14 h 58, est reprise à 15 h 30.

24 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

25 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre

1 voudrait s'excuser pour le retard accusé. L'audience est reprise.

2 Monsieur Germain Katanga, je vous demanderai de vous lever, s'il vous plaît.

3 Monsieur Katanga, sur la base des documents qui nous ont été déposés par le Greffe,
4 la Chambre estime que vous avez compris le français et que vous le parlez
5 couramment de même que vous comprenez et parlez couramment le swahili. Le
6 Greffe a déposé des documents bien détaillés à la Chambre et c'est sur la base de ces
7 documents que la Chambre a tiré de telles conclusions.

8 Cependant, vous venez à ce jour de dire à la Chambre que vous ne parlez ni ne
9 comprenez couramment le français couramment et que vous ne comprenez ni ne
10 parlez couramment le swahili et que vous parlez essentiellement le lingala.

11 Afin de poursuivre la procédure dans le cadre de cette première comparution,
12 compte tenu que les questions que la Chambre a l'intention de vous poser cet
13 après-midi sont des questions plutôt d'ordre général et très simples, la Chambre a
14 décidé que, pour cet après-midi essentiellement, il y aura des interprètes qui vont
15 s'exprimer en lingala pour vous aider car les questions qu'on va vous poser seront
16 très simples. Par conséquent, la Chambre va demander au Greffe de faire entrer au
17 prétoire les interprètes de langue lingala, s'il vous plaît.

18 Je vous remercie, Madame le Greffier d'audience.

19 *Entrée des interprètes à 15 h 33.*

20 Je vais demander au Greffe de bien vouloir nous présenter les interprètes qui
21 viennent d'entrer.

22 M. DUBUISSON : Madame la présidente, excusez-moi pour ce petit contretemps, les
23 deux interprètes qui vont nous assister aujourd'hui sont Richard Muhungu et Daniel
24 N'Takirutimana. Je signale également, puisque nous avons maintenant quelqu'un
25 qui va pouvoir travailler en chuchotage, qu'il n'est pas nécessaire pour M. Katanga

1 de conserver ses écouteurs.

2 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous

3 remercie infiniment.

4 Je voudrais mettre l'accent sur le fait que ces dispositions ne sont que provisoires,

5 elles ne sont valables que pour cette audience de première comparution. Aussi,

6 Monsieur Katanga, je vais vous poser quelques questions.

7 Je voudrais que vous confirmiez ces informations en vous posant les questions à

8 propos de votre nom.

9 M. KATANGA : Oui.

10 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Comment

11 vous appelez-vous ? Déclinez votre identité.

12 M. KATANGA : Mon nom, c'est Germain Katanga.

13 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Votre date

14 de naissance.

15 M. KATANGA : Le 28 avril 1978.

16 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Votre

17 profession ?

18 M. KATANGA : Je suis congolais.

19 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Votre

20 profession ?

21 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : J'étais élève.

22 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Dois-je

23 comprendre que vous êtes étudiant ?

24 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : J'ai reçu mon diplôme récemment, en 2004.

25 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez

- 1 reçu un diplôme, pour quelle discipline ?
- 2 M. KATANGA : Pédagogie générale.
- 3 (*Interprétation du lingala :*) J'ai reçu mon diplôme en pédagogie générale.
- 4 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
- 5 Pouvez-vous dire à la Chambre dans quelle université vous avez suivi de tels cours ?
- 6 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je n'ai pas été à l'université.
- 7 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
- 8 remercie. Y a-t-il autre chose que vous voudriez dire à la Chambre à ce stade,
- 9 Monsieur Katanga ?
- 10 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je n'ai rien à vous dire, je n'attends que vos
- 11 directives.
- 12 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
- 13 mes collègues ont des questions à poser à M. Katanga à ce stade de la procédure ?
- 14 Je vous remercie. Vous pouvez vous rasseoir, Monsieur Katanga.
- 15 Ce qui m'amène à vous lire les dispositions de l'article 60 du Statut.
- 16 Monsieur Katanga, avez-vous été informé des crimes qui vous sont imputés et
- 17 souhaiteriez-vous que le mandat d'arrêt vous soit lu ?
- 18 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je demande à ce que mon acte d'accusation
- 19 me soit lu.
- 20 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je
- 21 demander au Greffier d'audience, à ce stade, de lire le mandat d'arrêt dans sa
- 22 totalité ?
- 23 Je vous invite, Monsieur le Greffier d'audience, à faire lecture de ce mandat d'arrêt
- 24 lentement, s'il vous plaît.
- 25 M. LE GREFFIER : « Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga.

1 La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale,
2 Vu la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la
3 RDC »), à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004,
4 Vu l'information et la requête pour augmenter le nombre de pages autorisées
5 déposées par l'Accusation le 14 juin 2007,
6 Vu la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre
7 de Germain Katanga déposée en deux parties le 25 juin 2007,
8 Vu les éléments de preuve et autres renseignements fournis par l'Accusation,
9 Vu la décision relative à des éléments justificatifs connexes à la requête de
10 l'Accusation rendue le 26 juin 2007,
11 Vu la réponse de l'Accusation à la décision relative à des éléments justificatifs
12 connexes déposés par l'Accusation le 27 juin 2007,
13 Vu le paragraphe premier de l'article 19 et le paragraphe premier de l'article 58 du
14 Statut de Rome,
15 Attendu que l'analyse des éléments de preuve et des autres renseignements fournis
16 par l'Accusation sera exprimée dans une décision qui sera déposée ultérieurement,
17 Attendu qu'à la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis par
18 l'Accusation, et sans préjudice du dépôt d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire,
19 conformément aux alinéas a) et b) de l'article 19.2 du Statut et de toute décision
20 subséquente à son propos, l'affaire concernant Germain Katanga relève de la
21 compétence de la Cour et est recevable.
22 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à la fin de 2003,
23 un conflit armé a eu lieu sur le territoire de l'Ituri et a opposé de manière prolongée
24 des groupes armés basés sur ce territoire, qui possédaient une organisation
25 hiérarchique et une capacité de concevoir et de mener des opérations militaires

1 prolongées, notamment le Front des nationalistes et intégrationnistes, (« le FNI »), la
 2 Force de résistance patriotique en Ituri, (« le FRPI »), l'Union des patriotes congolais,
 3 (« l'UPC »), les Forces patriotiques pour la libération du Congo, (« les FPLC »), et le
 4 Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo, le (« PUSIC »),
 5 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la force armée de l'Ouganda,
 6 (« l'UPDF ») aurait également participé au conflit armé susmentionné,
 7 Attendu, en conséquence, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit
 8 armé prolongé existait pendant cette période et qui peut être qualifié de conflit armé
 9 national, ou alternativement international,
 10 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le contexte de ce conflit
 11 armé, le FNI et le FRPI -agissant de concert- ont mené une attaque contre le village
 12 de Bogoro qui a commencé le 24 février 2003 ou vers cette date,
 13 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque dirigée contre le
 14 village de Bogoro était menée sans discrimination et que pendant cette attaque, et
 15 suite à celle-ci, des membres du FNI et du FRPI ont commis plusieurs actes criminels
 16 à l'encontre de civils appartenant principalement aux groupes ethniques Hema, à
 17 savoir, le meurtre d'environ 200 civils, des atteintes graves à l'intégrité physique des
 18 civils, l'arrestation, la menace avec des armes et l'enfermement de civils dans une
 19 pièce remplie de cadavres, des pillages et la réduction en esclavage sexuel de
 20 plusieurs femmes et filles,
 21 Attendu également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des membres du
 22 FNI et du FRPI ont fait participer activement des enfants de moins de quinze (15) ans
 23 à cette attaque,
 24 Attendu, par conséquent, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, pendant et
 25 suite à l'attaque contre le village de Bogoro, ont été commis des crimes de guerre

1 relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 8.2.a).i), 8.2.1.ii), 8.2.b).i),
 2 8.2.b).xvi), 8.2.b).xxii), 8.2.b).xxvi), 8.2.c).i), 8.2.e).i), 8.2.e).v), 8.2.e).vi) et 8.2.e).vii) du
 3 Statut, tels que décrits dans la requête de l'Accusation,

4 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre janvier 2003 et mars 2003
 5 au moins, le FNI et le FRPI ont mené une attaque dirigée contre la population civile
 6 de certaines parties du territoire de l'Ituri, laquelle appartenait principalement aux
 7 groupes ethniques Hema, que cette attaque revêtait un caractère systématique ou
 8 généralisé, et que dans le cadre d'une telle attaque systématique ou généralisée, ont
 9 été commis le 24 février 2003, ou vers cette date, lors de l'attaque contre le village de
 10 Bogoro, et à la suite de celle-ci, le meurtre d'environ 200 civils, des atteintes graves à
 11 l'intégrité physique des civils, ainsi que la réduction en esclavage sexuel de plusieurs
 12 femmes et filles,

13 Attendu par conséquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ont été
 14 commis, pendant l'attaque contre le village de Bogoro, des crimes contre l'humanité,
 15 relevant de la compétence de la Cour, en vertu des article 7.1.a), 7.1.g) et 7.1.k) du
 16 Statut tels que décrits dans la requête de l'Accusation,

17 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga était le plus
 18 haut commandant du FRPI,

19 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y avait un plan commun
 20 entre Germain Katanga et d'autres hauts commandants militaires du FNI et du FRPI
 21 afin de mener une attaque sans discrimination contre le village de Bogoro le
 22 24 février 2003 ou vers cette date, que des actes criminels commis pendant cette
 23 attaque et à sa suite –à savoir le meurtre d'environ 200 civils, des atteintes graves à
 24 l'intégrité physique des civils, l'arrestation, la menace avec des armes et
 25 l'enfermement des civils dans une pièce remplie de cadavres, des pillages, la

1 réduction en esclavage sexuel de plusieurs femmes et filles et la participation active
 2 d'enfants de moins de quinze (15) ans aux hostilités- étaient compris dans le plan
 3 commun ou étaient, à tout le moins, une conséquence probable et acceptée de la mise
 4 en œuvre de ce plan commun,

5 Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga en sa
 6 qualité de plus haut commandant FRPI, a contribué de manière essentielle à la mise
 7 en œuvre du plan commun en le planifiant et en ordonnant à ses subordonnés de
 8 l'exécuter,

9 Attendu que pour les raisons susmentionnées, il y a des motifs raisonnables de
 10 croire que Germain Katanga est pénalement responsable en vertu de l'article 25.3.a)
 11 ou alternativement de l'article 25.3.b) du Statut,

12 i) de meurtre en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7.1.a)
 13 du Statut,

14 ii) d'homicide intentionnel en tant que crime de guerre sanctionné par l'article
 15 8.2.a).i), 8.2.c).i) du Statut,

16 iii) d'actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sanctionné par
 17 l'article 7.1.k) du Statut,

18 iv) de traitement inhumain en tant que crime de guerre sanctionné par l'article
 19 8.2.a).ii) ou de traitements cruels en tant que crime de guerre sanctionné par
 20 l'article 8.2.c).i) du Statut,

21 v) du crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de
 22 moins de quinze (15) ans à des hostilités sanctionnées par l'article 8.2.b).xxvi)
 23 ou 8.2.e).vii) du Statut,

24 vi) d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité sanctionné par
 25 l'article 7.1.g) du Statut,

vii) d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8.2.b).xxii) ou 8.2.e).vi) du Statut,

viii) du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités sanctionnées par l'article 8.2.b).i) ou l'article 8.2.e).i) du Statut,

ix) de pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8.2.b).xvi) ou 8.2.e).v) du Statut,

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de Germain Katanga apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour au sens de l'alinéa i) et ii) de l'article 58.1.b) du Statut, et

Par ces motifs, la Chambre délivre par la présente un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga supposé être ressortissant de la République démocratique du Congo, né le 28 avril 1978 à Mambasa, sur le territoire de Mambasa, dans le district de l'Ituri, supposé appartenir à l'ethnie Ngiti, marié à Denise Katanga et père de deux (2) enfants, fils de Jacob Nduru et Elizabeth Regine, présumé être dirigeant de la FRPI qui, selon les informations disponibles, et détenues au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa et aussi connu sous le nom de Simba.

Fait le lundi 2 juillet 2007 à La Haye.

La version française de ce mandat faisant foi ».

MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Merci beaucoup.

Monsieur Katanga, la Chambre et la Cour souhaiteraient s'assurer que lors de votre arrivée sur le territoire néerlandais, c'est-à-dire le jeudi 18 octobre 2007, vous avez bien été informé de tous vos droits conformément à l'article 67 du Statut.

1 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Oui, j'ai été informé.

2 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais
3 savoir si vous souhaiteriez que je vous récapitule ces droits dans le cadre de cette
4 procédure ?

5 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Ça ne vaut pas la peine.

6 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
7 beaucoup.

8 Ces droits, dont vous avez été informé, portent sur le procès et sur la confirmation
9 des charges. Votre Conseil, naturellement, en est informé et vous pouvez
10 parfaitement en discuter avec lui.

11 J'aimerais maintenant m'adresser à M. Keïta et vous souhaiter officiellement la
12 bienvenue en tant que partie à ce procès. Comme vous l'avez dit vous-même et
13 j'aimerais informer, à cet égard, Monsieur Katanga. M. Keïta est un Conseil de
14 permanence. Il est responsable du Bureau du Conseil public pour la Défense de la
15 CPI, il ne peut donc être votre Conseil définitif. Cependant, vous avez le droit de
16 choisir votre propre Conseil et je suis certaine que vous le ferez ultérieurement. Vous
17 avez donc le droit de choisir votre Conseil et d'élaborer votre stratégie de défense.

18 Monsieur Katanga, au nom de mes collègues, j'aimerais avoir votre avis en ce qui
19 concerne les conditions de votre transfèrement à la Cour pénale internationale ainsi
20 que votre avis sur les conditions de détention.

21 Monsieur Keïta.

22 M. KEÏTA : Madame le Président, je vous remercie pour vos vœux de bienvenue
23 renouvelés. Je voudrais dire à ce stade de la procédure que M. Katanga a demandé
24 au Bureau du Conseil public pour la Défense de faire quelques observations après,
25 quand nous y serons autorisés, s'agissant de sa procédure de transfert. Donc, je vous

1 prie de noter que j'interviendrai, si vous m'y invitez, sur cette question
2 ultérieurement.

3 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
4 beaucoup. J'entendrai M. Katanga et ensuite, je vous donnerai la possibilité de...
5 d'intervenir. Merci.

6 Dois-je en conclure que M. Katanga ne souhaite pas intervenir et que c'est vous,
7 Monsieur Keïta, qui allez présenter votre contribution ?

8 M. KEÏTA : C'est moi qui vais la présenter, Madame le Président, avec votre
9 autorisation, tout à l'heure, quand vous m'y inviterez.

10 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
11 Katanga, je m'adresse à vous une nouvelle fois, je souhaiterais avoir votre avis sur
12 les conditions de votre remise à la Cour pénale internationale ainsi que votre avis sur
13 les conditions de détention au centre de détention de la Cour.

14 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : La détention reste toujours une détention,
15 personne ne peut être satisfait des conditions de détention, quelles qu'elles soient.

16 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
17 beaucoup. Monsieur Keïta, pouvez-vous présenter maintenant votre contribution à
18 ce sujet ?

19 M. KEITA : Oui, je vous remercie, Madame le Président. Donc M. Katanga m'a invité
20 à faire quelques observations concernant, non seulement sa remise aux autorités de
21 la Cour, mais également les conditions de sa détention, très brièvement, en RDC.

22 Il a été arrêté, en tout cas privé de sa liberté, dès le mois de février 2005 ; il a été mis
23 en résidence surveillée jusqu'au mois de mars. Ensuite, le 9 mars, il a été transféré à
24 Kinshasa, il a été mis en cachot, selon ses propres termes. Il distinguait bien le mot
25 « cachot » de « prison ». C'est le 10 mars, donc le lendemain, qu'il a été extrait du

1 cachot et qu'il a été mis en prison en détention. Il m'a informé qu'il était dans une
2 cellule avec neuf (9) codétenus, une cellule de 18 à 20 m², et qu'il ne disposait pas de
3 médicaments sur place, tout le monde vivait dans la promiscuité. Lui a eu la chance
4 d'avoir un lit et ce n'était pas le cas de quelques-uns de ses codétenus.

5 Lorsqu'il a été privé de sa liberté, son épouse attendait le deuxième enfant, leur
6 deuxième enfant.

7 Aujourd'hui, il sait que son enfant est né, est incapable de le reconnaître ou de le
8 connaître et son deuxième enfant a deux ans et demi (2,5) ans et qu'il ne l'a jamais
9 vu.

10 Il n'a jamais eu contact avec sa famille pendant tout ce temps-là jusqu'à ce jour et il
11 tenait à préciser que ses droits, le droit au respect de sa vie familiale a été violé, et
12 que cela était fait aussi en violation du droit congolais. Et donc, il n'a pas été en
13 mesure de recevoir sa famille en prison et, conformément au droit congolais, il
14 devait, dans les douze (12) mois de sa privation de liberté, être traduit devant un
15 Juge devant lequel, conformément au droit congolais, il aurait pu se voir justifier des
16 raisons de sa détention ou de sa privation de liberté, ainsi qu'avoir la possibilité de
17 solliciter une demande de mise en liberté. Ces douze (12) mois ont été largement
18 dépassés, c'est au bout de quatorze (14) mois qu'il a été présenté pour la première
19 fois à un Juge. Devant ce Juge, qui était une juridiction militaire, la Haute-Cour, où
20 quatre (4) gradés militaires l'ont auditionné, c'était pour prolonger éventuellement sa
21 détention. Il a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat qui a contesté le caractère
22 régulier de cette détention, et au bout d'une courte audience, une décision a été prise
23 prolongeant de soixante (60) mois... de soixante (60) jours, pardon, donc de deux
24 (2) mois, sa détention au motif qu'il lui a été annoncé, au seul motif qu'il lui a été
25 annoncé qu'il ne disposait pas, dans la ville de Kinshasa, d'un domicile certain.

1 Je précise, à l'attention de la Cour, qu'il n'est pas originaire de Kinshasa.

2 Première audition au mois de mai 2006, soit quatorze (14) mois après sa privation de
3 liberté, les deux (2) mois qui ont été accordés par ce Juge pour la prorogation ont été
4 amplement dépassés puisque ce n'est que le 30 avril... le 30 novembre, pardon, 2006,
5 donc largement hors de ces délais, qu'il a été représenté devant la Haute-Cour
6 militaire.

7 À cette date, il a été pris, à nouveau, une décision de prorogation de soixante
8 (60) jours, pour le même motif, M. Katanga ne disposerait pas d'un domicile certain
9 dans la ville de Kinshasa, qui n'est pas sa ville d'origine.

10 Pour rester sur le terrain procédural, il lui a fallu attendre six (6) mois encore, plus
11 de six (6) mois, pour qu'au 10 avril 2007, il soit à nouveau présenté devant quatre
12 (4) Juges hauts gradés militaires, des généraux, pour se voir entendre que sa
13 détention était prorogée de deux (2) mois, parce qu'il ne disposait pas encore d'un
14 domicile certain dans la ville de Kinshasa.

15 Entre temps, il a été auditionné une fois par un certain Colonel Tsino précisément le
16 20 janvier 2006.

17 Pourquoi je précise ce Colonel Tsino ?

18 C'est la seule fois où M. Katanga a eu une évocation de faits qui le concerneraient, à
19 savoir on lui a demandé s'il connaissait le village de Bogoro. Je le mentionne parce
20 que ce village est mentionné dans le mandat d'arrêt.

21 Autre fait marquant et étonnant durant cette audition par le Colonel, son Conseil
22 Me Bertin-Boki, n'était pas présent.

23 Je dois également informer la Cour -et nous en tirerons ou ses Conseils en tout cas-
24 toutes conséquences le moment venu, que M. Katanga me dit avoir reçu une visite,
25 au début de l'année 2007, qu'il situe au mois de janvier ou février 2007.

1 C'est une dame Mme Anneke Woundenberg qui serait membre de *Human Rights*
 2 *Watch* et, alors qu'il était dans la cour en train de jouer au basket avec ses codétenus,
 3 il a été interpellé par le directeur de la prison lui disant : « Vous avez une visite, cette
 4 dame va vous *interviewer*, et vous avez intérêt à coopérer, sinon, la sanction ça sera la
 5 mise immédiate en cachot disciplinaire ».

6 Ce n'est donc pas une visite privée, puisque d'après M. Katanga, cette dame qui l'a
 7 interviewé a évoqué avec beaucoup plus de précisions que les allusions précédentes
 8 du Colonel Tsino ; il a été question de pillages, de crimes contre l'humanité, de
 9 crimes de guerre mentionnés par cette dame et évoqués dans le mandat d'arrêt qui
 10 vient de lui être lu.

11 Ne s'agissant pas d'une visite privée, il aurait dû au moins être assisté de son avocat.
 12 S'agissant de la procédure qui nous concerne plus avant aujourd'hui, le 17 octobre, à
 13 10 h du matin, M. Katanga me dit qu'il a reçu la visite d'un haut gradé qui serait un
 14 Général, et qui lui a dit : « Suivez-moi ». Il a souhaité faire une toilette, on l'en a
 15 empêché, il a souhaité prendre quelques affaires personnelles, notamment un carnet
 16 et il n'en a pas eu la possibilité. Il a donc été emmené dans les locaux de la
 17 Haute-Cour de justice sans aucune explication. Je précise que, pour lui, jusqu'à cette
 18 date, il n'avait aucune connaissance des raisons qui pouvaient justifier sa privation
 19 de liberté.

20 De 10 h du matin à 19 h, il a été détenu dans une cellule. À 19 h, il a reçu la visite de
 21 son avocat Me Bertin-Boki, avec lequel il a pu s'entretenir quelques minutes et
 22 lorsqu'il est sorti de sa cellule, deux (2) *cameraman* étaient présents et des
 23 photographes, et le haut gradé, le Général a lu en français le mandat d'arrêt dont
 24 vous venez de... d'ordonner la lecture.

25 M. Katanga m'informe que copie de ce mandat d'arrêt qui lui a été lu en français ne

1 lui a pas été remis à lui ni à son Conseil et qu'il n'a été invité à signer aucun
2 procès-verbal de quelque sorte que ce fût. Par la suite, il est retourné en cellule et il a
3 été conduit à l'aéroport.

4 Il m'informe qu'à ce moment-là, avant de quitter cet établissement, la Haute Cour, il
5 n'a été invité ni à pouvoir contester le mandat d'arrêt qui venait de lui être lu ni à se
6 prévaloir du droit congolais qui lui permet de demander immédiatement sa mise en
7 liberté, même provisoire, et en tout cas, il n'a pas été invité à contester le mandat
8 d'arrêt qu'il n'a pas reçu physiquement et matériellement.

9 Il m'a précisé que, durant tout ce laps de temps -on est au-delà de 20 h- il n'a pas pu
10 avoir accès à un quelconque sanitaire pour se soulager, malgré ses demandes ; il n'a
11 pas eu la possibilité de se désaltérer, et il n'a pas pu se nourrir, être nourri ou invité à
12 se nourrir.

13 L'étape suivante a été l'aéroport où il a rencontré des autorités qui lui ont dit de se
14 changer. On lui a remis des habits neufs. Il était entravé, on lui avait remis un gilet
15 pare-balles et il a été embarqué dans l'avion.

16 Il me dit de préciser -et il y tient- que ce n'est qu'après le décollage de l'avion qu'il a
17 pu enfin avoir à boire et à manger. Il ressort de la conférence de presse de M. le
18 Greffier de la Cour que l'avion aurait décollé autour de 2 h du matin.

19 Je vous laisse donc imaginer qu'entre 2 h du matin et 10 h du matin -2 h du matin,
20 donc le lendemain- il n'a pas pu être nourri ni désaltéré.

21 Dans l'avion, il a compris qu'il devait se rendre à La Haye, il a été accueilli par les
22 autorités néerlandaises à l'aéroport, et ces autorités l'ont transféré à la maison d'arrêt
23 de Scheveningen dès son arrivée. Et il me le dit, le premier contact qu'il a eu, c'est
24 avec un médecin ; ce médecin l'a examiné pendant une dizaine de minutes.

25 Il regrette de n'avoir ni ses affaires personnelles, il regrette de n'avoir bénéficié tant

1 en République démocratique du Congo et qu'au moment de sa remise, d'aucun des
2 droits dont il a été informé par la Cour, par les fonctionnaires de la Cour et que le
3 Bureau du Conseil public pour la Défense lui a bien entendu rappelés et expliqués et
4 longuement, parce que bien entendu, et je le répète, s'il entend et comprend le
5 français, il ne le maîtrise pas, et bien entendu notre langage technique et juridique
6 peut échapper à tout un chacun. C'est d'ailleurs, je le précise, ce qui a nécessité
7 qu'après avoir passé quatre (4) heures avec mes collaborateurs, le samedi après-midi,
8 avec lui, nous avons dû revenir ce matin pendant deux (2) heures.

9 Je voudrais demander, à ce stade, Madame le Président, est-ce que la Défense
10 poursuit sur les conséquences de tous ces éléments qui ont été ajoutés ou... je
11 voulais notamment donner quelques indications sur une éventuelle demande de
12 mise en liberté.

13 Est-ce que vous m'autorisez, Madame le Président, à poursuivre sur ce chapitre ? Je
14 précise que je n'entends pas la formuler maintenant et la motiver, mais expliquer les
15 raisons qui me poussent à la différer par écrit.

16 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
17 remercie, Monsieur Keïta. Si vous vouliez bien avoir un peu de patience, nous allons
18 en arriver à la question de la liberté provisoire dans quelques secondes. La Chambre
19 a bien pris note de tout ce que vous avez dit. Je voudrais vous rappeler -à vous et à
20 M. Katanga- c'est que les conditions sur lesquelles je vous interrogeais, c'étaient les
21 conditions de la remise à la Cour et les conditions de détention ici à La Haye, mais
22 bien entendu, la Cour analysera tout ce que vous venez de dire, et ce sera à la fois
23 dans notre intérêt et dans votre intérêt de prendre connaissance de tout cela par écrit
24 ultérieurement. Si vous faites preuve de patience, dans deux (2) minutes, nous allons
25 aborder cette question de la liberté provisoire, tel que cela est requis par le Statut.

Dans les dispositions qui réglementent la Cour pénale internationale, Monsieur Keïta, le Conseil de M. Katanga saura que les règles (*sic*) 97 à 156, vous savez... à 106, pardon, 97 à 106, il s'agit des conditions de détention, des contacts avec la famille, des contacts également qu'il a le droit d'avoir avec les représentants diplomatiques et consulaires de son pays. Tout cela est couvert par ces réglementations. Donc, en vertu de l'article 60 du Statut, Monsieur Germain Katanga, vous pouvez, pendant cette comparution, ou après cette comparution, demander votre mise en liberté provisoire en attendant d'être jugé.

Naturellement, si vous présentez cette requête, la Chambre ne tranchera pas immédiatement, mais vous avez la possibilité de présenter cette requête. Donc, si vous souhaitez présenter cette requête, bien entendu, le Procureur sera invité à faire ses observations sur une telle requête. À ce stade, Monsieur Katanga, je souhaiterais savoir si vous souhaitez présenter cette demande de remise en liberté provisoire en attendant d'être jugé.

M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Oui.

MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Keïta.

M. KEITA : Je vous remercie, Madame le Président, à ce stade, c'est vrai, je le représente. S'agissant de la demande de mise en liberté, vous l'avez compris, Madame le Président, cette détention a été longue et prolongée. Nous en sommes à pratiquement deux (2,5) années et demie sans savoir pourquoi il est privé de liberté, sans savoir pourquoi il est privé du droit au respect de sa vie familiale et qu'au regard du Statut et des règlements de la Cour -et vous l'avez rappelé- il peut formuler oralement cette demande de mise en liberté provisoire.

Cette audience est là pour cela. Il ne souhaite pas, à ce stade, la formuler. En effet,

1 M. Katanga, à ce stade, ne dispose pas d'un dé... d'éléments complets ayant justifié
2 non seulement le mandat d'arrêt et il n'a pas pu disposer encore -puisque je l'ai
3 demandé ce matin, à Monsieur le Directeur des services de la Cour- d'un rapport
4 complet s'agissant des conditions de sa remise et c'est son droit et donc, la seule
5 mention qui lui est indiquée dans le mandat d'arrêt s'agissant de sa justification, c'est
6 qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de M. Germain Katanga
7 apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour.

8 À la page 3 du mandat d'arrêt, il est précisé je cite : « Attendu que l'analyse des
9 éléments de preuve et des autres renseignements fournis par l'Accusation sera
10 exprimée dans une décision qui sera déposée ultérieurement [...] ». À ce jour, cette
11 décision qui sera... qui doit être plus explicite ou qui doit expliciter le mandat d'arrêt
12 est peut-être à même de nous fournir la justification de ce mandat d'arrêt et
13 pourquoi ce mandat d'arrêt aura été, par exemple, préféré par l'Accusation ou par la
14 Chambre à une citation à comparaître. Cette décision et ces motifs de faits ne sont
15 pas portés encore à la connaissance de M. Katanga. Donc, nous ne disposons dont
16 d'aucun élément de fait, à ce jour, de nature à justifier réellement le mandat d'arrêt
17 qui cite de façon détaillée les faits qui lui sont reprochés, les textes visés, mais ne
18 justifie pas le pourquoi de la procédure du mandat d'arrêt.

19 Or, la demande de mise en liberté ne peut être soutenue que si nous avons... nous
20 disposons d'éléments vous permettant, à vous, de savoir si, oui ou non, ces raisons
21 militent encore en faveur du maintien du mandat d'arrêt et de toutes ses
22 conséquences, donc de l'absence de liberté.

23 Donc, lorsque nous aurons à disposition ces éléments, nous formulerons une requête
24 écrite et motivée préalablement communiquée, bien entendu, à nos contradicteurs, et
25 vous serez en mesure d'apprécier, Madame le Président, la demande de mise en

1 liberté.

2 Je précise également que si cette demande de mise en liberté est formulée à titre
3 principal ou à titre subsidiaire, nous aurons... et nous invitons et nous demandons
4 respectueusement à la présente institution et à la Chambre en particulier, son aide
5 pour pouvoir éventuellement bénéficier de l'accord ou de la coopération d'un État
6 partie ou d'un quelconque État susceptible de pouvoir non seulement accueillir
7 M. Katanga si, par extraordinaire, bien entendu, vous deviez accepter la demande de
8 mise en liberté provisoire, car vous imaginez ni M. Katanga, qui est privé de liberté
9 depuis plus de deux (2,5) ans et demi ni le Conseil qui lui a été assigné et qu'il a
10 choisi à titre temporaire, n'ont eu, entre vendredi après-midi, 15 h, heure à laquelle je
11 me suis rendu au Greffe pour signifier mon acceptation de mission, ce temps, ce
12 court temps écoulé, ne nous a pas mis en situation de pouvoir nous rapprocher
13 d'une quelconque légation ou ambassade, d'un quelconque État partie pour
14 envisager avec eux la possibilité d'un accueil sécurisé et répondant, bien entendu,
15 aux conditions tout à fait légitimes d'une Chambre qui pourrait l'ordonner, à savoir
16 à première demande ou première comparution, répondre à toute demande de
17 comparution pour assister à la suite de la procédure.

18 Donc, sous le bénéfice de ces observations, Madame le Président, je réitère qu'une
19 requête sera déposée, motivée et préalablement transmise à nos contradicteurs.

20 Je vous remercie.

21 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
22 remercie. Voilà deux (2) heures, maintenant que nous travaillons et nos interprètes
23 ont besoin d'une pause. Souhaiteriez-vous que nous fassions une brève pause ? Oui,
24 je crois que les interprètes apprécieraient une pause.

25 Donc, nous allons faire une pause d'une demi-heure, et nous nous retrouvons à 17 h.

1 L'audience, suspendue à 16 h 31, est reprise à 17 h 02.

2 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

3 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : L'audience
4 est reprise, veuillez vous asseoir.

5 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le
6 Greffier d'audience, assurez-vous que l'on ramène le détenu au prétoire, s'il vous
7 plaît.

8 M. KEITA : Madame le Président, je voudrais faire, si vous me le permettez, deux
9 (2) clarifications à la demande de M. Katanga par rapport aux propos que j'ai
10 prononcés tout à l'heure le concernant.

11 La première clarification, lorsque j'ai dit qu'il avait été privé de son droit à la vie
12 familiale, il a dit : « C'étaient les contacts physiques ». Il n'a pas eu la visite de sa
13 famille, mais il précise bien qu'il a reçu quelques appels -sous contrôle des services
14 de sécurité de la prison de Kinshasa- il a reçu quelques appels de Mme Katanga et il
15 tient à préciser cet aspect.

16 La deuxième clarification qu'il tient à apporter, c'est que le mandat d'arrêt qui lui a
17 été lu à la Haute-Cour de justice n'a pas été lu par un Général, comme je l'ai déclaré,
18 il me précise que c'était un Colonel. Voilà les deux (2) clarifications, à la demande de
19 M. Katanga, et je vous remercie.

20 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
21 remercie infiniment.

22 À ce stade, je voudrais demander au Greffe ceci, compte tenu des argumentations
23 faites par le Conseil de permanence concernant l'exécution du mandat d'arrêt, s'ils
24 ont des commentaires à faire à ce propos.

25 Je mets l'accent sur la brièveté des interventions compte tenu du temps qui nous est

1 imparti, car cela sera versé en preuve.

2 M. DUBUISSON : Tout à fait, Madame la Présidente, effectivement, nous avons
3 enregistré à 14 h 30, aujourd'hui, un document qui reprend différents documents qui
4 nous ont été remis par les autorités congolaises lors de la remise en détention de
5 M. Katanga.

6 En ce qui concerne ses affaires personnelles, je tiens à préciser que nous ne prenons
7 pas les affaires personnelles lors du transfert. Il nous a été dit par l'avocat général
8 qu'une liste avait été faite conjointement avec M. Katanga. M. Katanga a désigné,
9 manifestement, un codétenu qui devrait normalement faire son paquet et le proposer
10 aux autorités militaires pour que ce paquet nous soit envoyé à la détention.

11 Autre point que je tiens à signaler : quand M. Katanga est arrivé à l'aéroport de
12 Kinshasa, notre obligation, à nous, avant de prendre la personne en détention, c'est
13 qu'il soit vu par un médecin. Donc il a été vu par un médecin dès son arrivée à
14 l'aéroport.

15 Autre information que je puis vous apporter, c'est qu'il nous a été rapporté de la part
16 des autorités congolaises que ces dernières ont proposé à M. Katanga, durant la
17 journée, s'il voulait manger et s'il voulait boire. Voilà ce qui nous a été rapporté par
18 les autorités congolaises.

19 Nous savons également que M. Katanga aurait refusé, effectivement, le repas qui lui
20 avait été proposé. Voilà ce que j'ai à dire en ce qui concerne ce qu'a dit Me Keïta.

21 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
22 remercie. Je voudrais maintenant demander au Procureur si elle a des observations
23 affaires.

24 MME BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame la
25 Présidente pour cette occasion que vous nous donnez. Nous n'avons pas

1 grand-chose à dire, simplement que nous voudrions souligner que ce soit
2 malheureux que le Conseil ait choisi ce moment pour aborder des questions qui ne
3 relèvent pas de cette procédure actuelle. Si le Conseil a des intentions de soumettre
4 des écritures, le Procureur aura l'opportunité d'y répondre.

5 Alors, pour deux (2) personnes qui ne se comprennent pas, compte tenu de la
6 barrière linguistique, soi-disant, c'est étonnant que tant de choses aient pu être dites
7 pour appuyer ces argumentations. C'est ce que je voulais dire en passant. Je voudrais
8 également ajouter, Madame le Président, que les questions qui ont été abordées et
9 qui portent sur la détention faite par les autorités congolaises au Congo n'ont rien à
10 voir avec la procédure actuelle, à moins que le Conseil soit en mesure de montrer ou
11 de dire que les conditions de détention se sont... portent sur la détention au centre de
12 détention de la CPI, ce que le Conseil n'a pas pu démontrer. Ce n'est pas l'occasion
13 d'aborder cette question, malheureusement, il l'a fait, et une fois qu'une requête
14 écrite sera déposée sur cette question, le Bureau du Procureur pourra y répondre
15 dans les détails également.

16 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
17 remercie infiniment.

18 À ce stade, et j'espère que le reste de la procédure ne va pas s'étendre en longueur
19 car le Greffe m'informe que pour des raisons techniques, nous ne pouvons pas aller
20 au-delà de 17 h 30, Monsieur Katanga, il sera dans votre propre intérêt de nommer
21 votre Conseil principal le plus tôt possible, et à cette fin, je vais demander au Greffe
22 de s'assurer que M. Katanga dispose de toutes les mesures disponibles pour lui
23 permettre de nommer son Conseil principal le plus tôt possible.

24 C'est un impératif qu'on ne peut pas rejeter. Cela est très important, car il y a un
25 grand nombre de sujets qui peuvent être faits sans l'autorisation de la Chambre,

1 notamment en ce qui concerne l'article 94 (*sic*). Il serait important qu'il ait un Conseil
2 principal qui prend ses intérêts à cœur le plus tôt possible.

3 M. Keïta nous a indiqué qu'il allait soumettre une requête en temps opportun, et par
4 conséquent, la Chambre n'aura pas besoin de statuer sur-le-champ.

5 Je vais continuer à passer en revue les dispositions statutaires. En vertu de
6 l'article 121 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a l'obligation de
7 fixer une date pour l'audience de confirmation des charges et pour satisfaire cette
8 disposition qui est déterminée par les textes, la Chambre doit, bien sûr, donner
9 suffisamment de temps pour qu'elle puisse se préparer pour pouvoir participer de
10 manière effective à l'audience de confirmation des charges, et par conséquent, la date
11 du jeudi 28 février 2008 est fixée pour la tenue d'une telle audience.

12 Je vais demander au Procureur de prendre note de cette date.

13 Comme l'indiquent les dates (*sic*) en la matière, cette date n'est pas définitive, elle
14 peut être reportée. Cependant, sur la base de l'expérience, ce temps est suffisamment
15 long pour procéder à la divulgation d'éléments de preuve et de pièces et à la Défense
16 de se familiariser. La Chambre estime que le temps imparti est suffisamment long
17 pour que chaque partie puisse se préparer pour être présente lors de l'audience de
18 confirmation des charges prévu le jeudi 28 février 2008.

19 Je voudrais également ajouter que la règle 121.2 du Règlement de procédure et de
20 preuve stipule que la Chambre tient des conférences de mise en état pour que
21 l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions et pour ce faire, un
22 Juge de la Chambre préliminaire est désigné pour organiser ces conférences.

23 Par conséquent, la Chambre décide ce qui suit :

24 Ce sera le Juge Sylvia Steiner qui sera chargée de la divulgation en l'affaire le
25 Procureur contre Germain Katanga.

1 En deuxième lieu la Chambre décide également que le Juge Sylvia Steiner est
 2 également le Juge unique en l'affaire le Procureur contre Germain Katanga à partir
 3 d'aujourd'hui.

4 À présent, je me tourne vers le Procureur et lui demander s'il a des commentaires ou
 5 des observations à faire à la Chambre à ce stade de la procédure.

6 MME BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le
 7 Président, le Bureau du Procureur n'a rien d'autre à ajouter à ce stade.

8 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 9 remercie. Y a-t-il d'autres observations de la part de la Défense à ce stade de la
 10 procédure ?

11 M. KEITA : La Défense n'a pas d'observation à ce stade, Madame le Président.

12 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Qu'en est-il
 13 du Greffe ?

14 M. DUBUISSON : Non, Madame la Présidente.

15 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je me tourne
 16 vers mes collègues, je voudrais savoir si mes collègues ont des questions ou des
 17 observations à faire à ce stade ?

18 Je voudrais rappeler au Procureur que, conformément à l'article 67.2 du Statut de
 19 Rome, vous devez communiquer à la Défense les éléments de preuve et pièces
 20 disculpatoires qui portent sur Germain Katanga le plus tôt possible.

21 Nous sommes donc arrivés au terme...

22 Monsieur Keïta, voulez-vous prendre la parole ?

23 M. KEITA : Non.

24 MME LA JUGE PRESIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Non, très
 25 bien. Nous sommes arrivés au terme de l'audience de première comparution en

- 1 l'affaire le Procureur contre Germain Katanga. Je voudrais saisir cette occasion pour
- 2 remercier les interprètes et nos sténotypistes et tous les participants à cette
- 3 procédure cet après-midi. Je voudrais demander aux agents de sécurité d'attendre la
- 4 sortie des Juges avant qu'ils n'escortent M. Katanga en dehors du prétoire.
- 5 L'audience est levée.
- 6 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
- 7 L'audience est levée à 17 h 15.